



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Modifications du site Chimirec Valrecoise exploitant un
centre de gestion de déchets d'activités économiques
sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76)**

N° MRAe 2026- 15820

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de modification du centre de gestion de déchets d'activités économiques Chimirec Valrecoise, situé sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Seine Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 26 mars 2026 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le 30 mars 2026.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 12 mai 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU DE SAINT MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

2 [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

3 [Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire](#)

Le projet consiste à créer de nouvelles activités, en modifiant l'organisation du site, sans extension de son périmètre (p. 3 RNT⁵). Cependant, le dossier précise que des extensions ont été effectuées ou sont en cours de réalisation à la suite d'une demande d'autorisation d'agrandissement sur deux parcelles attenantes à l'ouest et à l'est, autorisation obtenue en 2020, et permettant l'augmentation de la superficie du bâtiment principal (p. 35 EI). Une bande d'une dizaine de mètres du site d'extension a ainsi été exploitée, le reste des parcelles, marqué notamment par la présence de zones humides, étant laissé à l'état « naturel ». Ces extensions, réalisées à partir de 2024, n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour l'autorité environnementale, ces extensions doivent être considérées comme composante du projet global au même titre que les modifications faisant l'objet du présent dossier, puisque celles-ci en sont au moins pour partie la résultante directe et leur sont fonctionnellement liées (cf. *infra*).

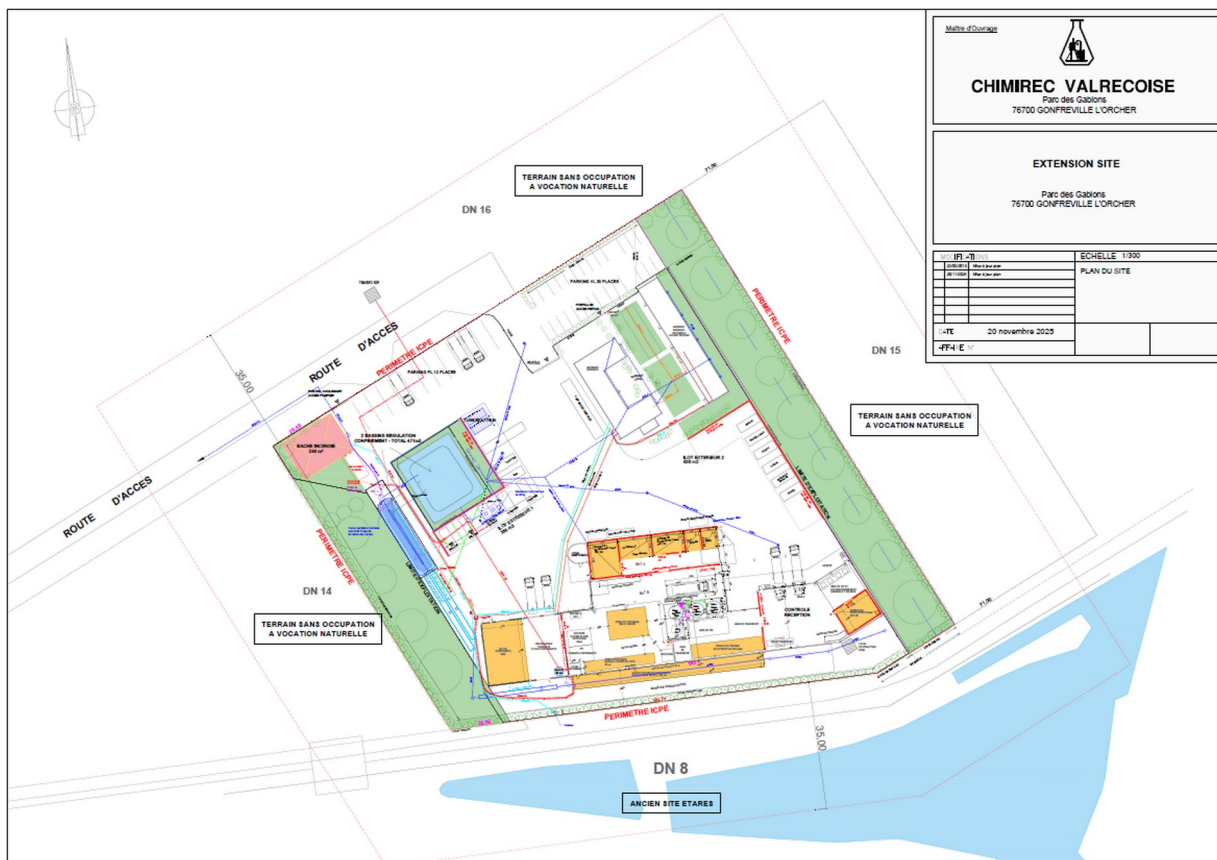


Fig. 2 : plan de masse du site à l'état projet (source : carte PJ 48).

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le centre de déchets relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE, et dispose d'un arrêté du 16 avril 2012 autorisant l'exploitation.

Le projet présenté dans le dossier consiste en une augmentation de la capacité d'entreposage de déchets sur le centre, en conservant sa vocation pour le transit, le regroupement, et la valorisation de déchets dangereux et de leurs contenants (p. 3 de la PJ 46 « *Demande administrative* »). Les activités du site, au regard de leur classement au titre des ICPE, sont récapitulées (tab. 19 p. 85 EI).

L'extension des volumes d'activités prévue dépasse le seuil de 50 tonnes d'entreposage de déchets dangereux fixé par la rubrique ICPE-IED n°3550. Une nouvelle autorisation environnementale est ainsi nécessaire pour ce projet. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

Enfin, le projet relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau, au vu des surfaces

5 Résumé non-technique de l'étude d'impact.

imperméabilisées et des rejets d'eaux pluviales, ainsi que de la pose de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0, tab. 23 p. 103 PJ 46).

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique en tant qu'ICPE relevant de la rubrique 1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Il est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact et sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁶.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet se situe dans la zone industrialo-portuaire (secteur dit Port 1000), au cœur de l'estuaire de la Seine, à proximité du Havre. Le site est relativement isolé par rapport aux autres installations de la zone industrialo-portuaire : il est bordé au nord et à l'ouest par de grands espaces naturels humides, et au sud par une ancienne décharge en phase de post-exploitation (surveillance des alvéoles de stockage de déchets, p. 46 EI), dont le bâtiment est désormais occupé par une société spécialisée en construction modulaire.

Le site se situe en bordure nord de sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* » (FR2310044). Il borde également au nord la réserve naturelle nationale de l'« *Estuaire de la Seine* ». Il se trouve en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I « *Le Marais du Hode* » (230014809) et de type II « *L'Estuaire de la Seine* » (230000855), ainsi que des Znieff marines de type I « *Vasière nord et filandres aval de l'estuaire de Seine* » (23M000003) et de type II « *Baie de Seine orientale* » (23M000004).

La zone d'implantation du projet (Zip) se situe au milieu d'un réseau de réservoirs et de corridors de biodiversité humides, sensibles à la fragmentation, identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁸ au titre de la trame verte et bleue. La plus grande partie de la Zip se situe en zone humide, ce que confirment les relevés pédologiques et floristiques effectués dans le cadre de l'étude d'impact (fig. 39 p. 90 EI ; cf. également carte publiée par la Dreal⁹). Enfin, le site est exposé à des risques naturels, notamment d'inondation

⁶ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁸ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

⁹ [Carto2 - Zones humides de Normandie](#)

par remontée de nappe (cf. carte publiée par la Dreal¹⁰ et fig. 79 p. 147 EI) et par submersion marine. Une partie du site se trouve dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques littoraux « *Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine* », dit Panes, approuvé le 1^{er} juillet 2022.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la pollution et l'artificialisation des sols, la gestion des eaux, le climat, la qualité de l'air et l'énergie et les risques naturels et technologiques.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble des dimensions des modifications prévues et ses enjeux de manière proportionnée. Sur la forme, chacune des parties contient des illustrations, tableaux et synthèses permettant une lecture facile, avec des renvois clairs à plusieurs annexes permettant d'approfondir les points concernés.

Néanmoins, l'autorité environnementale relève plusieurs insuffisances :

- les extensions effectuées avant la présente saisine ou en cours et leurs incidences sur l'environnement auraient dû être clairement prises en compte dans la présente EI, au titre de la logique de projet global telle qu'en dispose l'article L. 122-1 du code de l'environnement¹¹ ;
- dans la description du projet, le dossier ne permet pas de distinguer facilement les activités déjà en cours sur site et celles à venir ;
- certains thématiques environnementales, comme la pollution des sols et eaux souterraines (taux important de cuivre constaté par les sondages), ne sont pas assez approfondies ;
- le dossier ne justifie pas suffisamment la forte augmentation des consommations d'eau et d'énergie observées ces dernières années et prévues dans le cadre du projet ; il manque également une étude du potentiel en énergies renouvelables sur le site ;
- l'évaluation des émissions atmosphériques associées aux nouvelles activités n'est pas non plus développées.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'étude d'impact en prenant en compte les extensions précédemment autorisées, notamment compte tenu de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols induites, conformément à la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale ;**
- **mieux distinguer les activités actuelles et celles à venir sur le site ;**
- **approfondir les volets pollution des sols et des eaux ;**
- **justifier les augmentations de consommation d'eau et d'énergie constatées ces dernières années, et évaluer celles à prévoir avec les nouvelles activités ;**
- **évaluer les émissions atmosphériques liées aux nouvelles activités.**

Justification des choix retenus, solutions de substitution et variantes

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la

¹⁰ [Carto2 - Prédilections aux risques naturels inondation en Normandie](#)

¹¹ Dernier alinéa du III : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Chimirec a fait le choix de développer de nouvelles activités sur le site de Gonfreville-l'Orcher plutôt que de créer une nouvelle unité. D'après le dossier, ce choix permet de limiter l'impact de ces activités, notamment la consommation d'espaces supplémentaires, en s'installant sur un secteur déjà doté des fonctionnalités techniques nécessaires, loin des zones d'habitation. De ce fait, le maître d'ouvrage ne présente pas de solution de substitution ou de variante à l'aune des conséquences environnementales du projet.

Néanmoins, pour l'autorité environnementale, au regard des sensibilités écologiques du site, le dossier devrait présenter les raisons amenant Chimirec à retenir le site de Gonfreville-l'Orcher plutôt qu'un autre, par exemple un autre site de l'entreprise (le groupe Chimirec dispose de 42 sites en France selon le site internet de l'entreprise).

L'autorité environnementale recommande de compléter les solutions de substitution au présent projet en examinant les éventuelles alternatives et en expliquant davantage le choix de localiser la nouvelle activité sur le site de Gonfreville-l'Orcher, au regard des incidences possibles des nouvelles activités sur l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1. Pollution et artificialisation des sols

Qualité des sols

Le site n'est recensé dans aucun inventaire de sols pollués ou susceptibles de l'être (Basol ou Casias). L'analyse des sols montre cependant des pollutions dans certains secteurs sondés, notamment par du cuivre (tab. 26 p. 98 EI). D'autres dépassements plus légers apparaissent, notamment pour les métaux lourds (plomb et zinc) et les hydrocarbures.

Les investigations réalisées dans les sols n'ont pas permis d'identifier les causes de ces pollutions, et le dossier ne propose pas de mesures permettant d'agir sur les pollutions détectées.

Or, les pollutions relevées dans les sols sont susceptibles de se diffuser dans les eaux et peuvent constituer un risque pour la biodiversité et la santé humaine. Pour l'autorité environnementale, l'identification de ces pollutions et du risque induit entraîne une responsabilité de la part de l'exploitant ou, le cas échéant, du gestionnaire compétent, et appelle des mesures adéquates.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu des pollutions notamment métalliques identifiées dans les sols, de prévoir des mesures pour éviter ou limiter la diffusion de ces pollutions et leurs impacts sur la biodiversité et la santé humaine.

Artificialisation

Les modifications présentées dans le dossier ont été précédées, en 2020, d'une autorisation d'augmentation de la surface d'emprise du périmètre de l'ICPE (p. 118-119 PJ 46). Ces surfaces supplémentaires se traduisent par l'extension du bâtiment principal d'exploitation (extension portant sur environ 800 m² de surface au sol, p. 32 PJ 46) ainsi que par une imperméabilisation des sols, par la pose d'un revêtement en enrobé (p. 194 EI), afin de pouvoir y exercer les activités de gestion des déchets. La superficie occupée par l'exploitation est portée au total à environ 12 500 m² (p. 182 EI). D'après le dossier, la réalisation de ces extensions a commencé en 2024 et était encore en cours au moment du dépôt du présent dossier (p. 83 PJ 46).

Selon le dossier, l'implantation des nouvelles activités sur un site existant constitue une mesure d'évitement s'agissant de la consommation de terres (p. 195 EI) et l'impact en a été atténué par une réduction de la superficie d'extension initialement envisagée, afin de préserver les zones humides (p. 338 EI). Toutefois, les opérations d'extension réalisées ou en cours présentent des impacts notables sur l'environnement, qu'il importe, pour l'autorité environnementale et comme précédemment relevé, d'évaluer dans le cadre des présentes modifications.

En particulier, les cartes et plans de masse figurant dans le dossier ne permettent pas d'identifier clairement les secteurs qui ont fait l'objet d'extension.

Les extensions réalisées depuis 2024 ont été faites sur des surfaces non encore artificialisées, proches de zones humides constituant des milieux naturels fragiles. Pour l'autorité environnementale, le dossier devrait en présenter les enjeux, évalués « moyens » dans le dossier (p. 170 EI), et les incidences de ces extensions sur ces milieux, notamment les zones humides.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer, dans le cadre des compléments apportés à l'étude d'impact concernant les travaux d'extension des emprises du site réalisés à partir de 2024, les incidences de ces derniers sur les sols et les milieux naturels sensibles, notamment les zones humides. Elle recommande également de présenter un plan de masse du site permettant de distinguer les installations existant antérieurement et les extensions réalisées à partir de 2024.

3.2. Gestion des eaux

Qualité des eaux souterraines

Le site se trouve entre la Seine et le canal du Havre (fig. 57 p. 113 EI). Il se situe à l'aplomb de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de la Seine moyenne et aval* » (FRHG001), en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre en raison de pesticides et de pollutions industrielles (p. 115 EI). Cinq forages se trouvent à moins de 500 mètres du site (tab. 32 p. 110 EI). Aucun usage sensible des eaux souterraines n'est recensé sur le secteur. Les pollutions constatées dans les sols (voir partie 3.1. du présent avis) sont également observées dans les eaux souterraines (tab. 28 p. 100 EI).

Sur le site, l'intégralité des zones de circulation, de stockage et de traitement des déchets est imperméabilisée. Les déchets dangereux sont stockés dans des contenants fermés étanches. Les activités à l'origine d'effluents aqueux sont réalisées dans des bâtiments, et les effluents sont recueillis dans les cuves prévues pour le stockage des déchets liquides. D'après le dossier, ces dispositions réduisent fortement les risques de pollution des eaux souterraines par infiltration dans le sol des eaux contaminées par les activités. Afin de s'assurer de l'absence de rejets et de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site, le maître d'ouvrage prévoit l'installation de piézomètres aux quatre coins de son emprise (fig. 98 p. 203 EI).

Les 300 m³ par an d'eaux industrielles issues des nouvelles activités, notamment de lavage des contenants, seront récupérées dans des cuves avant d'être envoyées vers des filières de traitement adaptées (p. 205 EI). Selon le dossier, aucune contamination du sol n'est donc à craindre par ces eaux de lavage.

Gestion des eaux de pluie

Le site Chimirec dispose déjà des structures nécessaires à la gestion des eaux pluviales : celles issues des toitures et celles ruisselant des aires de stockage et des voiries et zones de stationnement, susceptibles d'être polluées, sont collectées distinctement. Les eaux de voiries passent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin bâché, d'une capacité d'environ 470 m³, dans lequel elles sont collectées (p. 206 EI). Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la zone industrielle du Havre. Chimirec contrôle, avant le rejet, la qualité des eaux pluviales rejetées. Aucun dépassement des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a été constaté depuis 2021 (p. 207-210 EI). Le réseau est dimensionné pour la collecte des eaux correspondant à une pluie d'occurrence trentennale (p. 211 EI), avec un débit interne de gestion de 3 l/s/ha. Les calculs sont fournis dans le dossier en annexe 3.

Des modifications du système sont prévues : les eaux pluviales de toitures, non polluées, seront stockées en cuve pour être réutilisées par l'activité de lavage des contenants (nécessitant environ 20 m³/j, p. 46 PJ 46).

Gestion de l'eau potable

La consommation d'eau potable du site a représenté 381 m³ en 2022 et 901 m³ en 2024 (tab. 53 p. 198 EI). Les usages concernent la consommation humaine (32 personnes sur le site, avec une potentielle augmentation d'une quinzaine de personnes liée aux nouvelles activités), le lavage des sols et des ateliers, et l'entretien des équipements.

Le projet prévoit une consommation d'eau supplémentaire maximale de 10 m³/j, pour une consommation moyenne estimée à environ 300 m³/an, pour les nouvelles activités de lavage des contenants. La consommation supplémentaire d'eau à usage sanitaire, pour 15 salariés supplémentaires, est estimée à 500 m³/an. La consommation totale du site serait ainsi portée à 1 700 m³ par an, soit le double de la consommation actuelle (p. 199 EI). Cette eau proviendra en priorité, pour les usages industriels, des eaux pluviales récupérée sur les toitures (p. 205 EI), le complément nécessaire sera prélevé sur le réseau d'eau potable.

Pour l'autorité environnementale, les raisons de l'augmentation du besoin d'eau entre 2022 et 2024 ne sont pas clairement exposées. De plus, la mesure proposée dans le dossier pour réduire la consommation d'eau (vérification du réseau d'alimentation en eau existant, récupération des eaux pluviales pour le lavage des contenants, suivi des consommations en eau, p. 200 EI) apparaît insuffisante : le suivi de la consommation ne s'accompagne d'aucun objectif chiffré, ni d'aucune mesure corrective en cas de consommation supérieure à cet objectif.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact les raisons de l'augmentation continue et rapide de la consommation d'eau du site ces dernières années. Elle recommande également de compléter la mesure de réduction « ERCA 2 » en mentionnant les indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des efforts de réduction des consommations d'eau et en proposant des mesures correctives en cas de dépassement des objectifs.

3.3. Climat, qualité de l'air et énergie

Climat et qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air sont issues des données d'Atmo Normandie relevées à partir de la station la plus proche du site, sur la commune de Gonfreville-l'Orcher. Les données fournies dans le dossier datent de 2022 et montrent une qualité de l'air dégradée, principalement par des substances issues de l'industrie, du trafic routier, et des émissions liées à l'habitat (p. 144 EI).

Les pollutions atmosphériques liées aux activités du site sont de différentes natures : rejets de poussières provenant des activités de broyage et de déconditionnement de déchets liquides, émissions consécutives à la circulation de véhicules et d'engins à l'intérieur et en dehors du site.

Sur les zones de broyage et de déconditionnement, Chimirec prévoit d'installer un dispositif de captation afin de diriger l'air vers un conduit d'évacuation situé en toiture du bâtiment (caractéristiques tab. 63 p. 229 EI). Cette mesure vise à réduire la concentration de poussières et d'autres polluants, en vue de protéger la santé des personnels.

Les mesures effectuées sur différents polluants atmosphériques (poussières PM 10 et COV¹²) respectent les valeurs limites de rejets au point le plus exposé (tab. 65 p. 230 EI). D'après le dossier, les activités de traitement de déchets n'ont donc qu'une incidence très mineure sur la qualité de l'air du site et sur la santé des travailleurs, équipés du matériel adéquat (tab. p. 233 EI).

En revanche, les émissions liées à la circulation d'engins, à la fois sur le site, et hors du site, ne sont pas estimées. Le nombre moyen quotidien de véhicules circulant en lien avec l'activité du site est fourni (tab. 78 p. 278 EI), avec 70 passages journaliers (20 véhicules légers et 15 poids lourds). L'augmentation

12 Composés organiques volatils.

de trafic liée à la modification d'activité est estimée à 10 poids lourds et 15 véhicules légers soit au maximum 50 passages supplémentaires. Cependant, le dossier ne présente aucune estimation des rejets des différents types de polluants liés au trafic des engins cités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques relatives au fonctionnement d'engins routiers et non routiers, sur et hors du site, et de proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts identifiés.

Consommation d'énergie

Comme pour la consommation d'eau, le site présente une consommation d'énergie en croissance constante entre 2020 et 2022 (tab. 90 p. 310 EI). Le dossier ne fournit pas de donnée au-delà de ces dates, ni sur la consommation supplémentaire liée aux nouvelles activités prévues. Enfin, si le dossier précise l'origine des énergies consommées (électricité et énergies fossiles pour la majorité), il ne donne aucune indication sur le potentiel en énergies renouvelables du site.

L'autorité environnementale recommande de fournir les données récentes de la consommation d'énergie du site, d'évaluer les consommations supplémentaires liées aux nouvelles activités et d'étudier le potentiel du site en énergies renouvelables.

3.4. Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Le principal risque naturel auquel est exposé le site est le risque d'inondation, notamment par remontée de nappe phréatique et par submersion marine (fig. 79 p. 147 EI). La vulnérabilité du secteur est renforcée par les conséquences du changement climatique. Le site est toutefois localisé en dehors des zones réglementées par le PPRL Panes (p. 149 EI) : aucune organisation interne spécifique, liée au risque de submersion marine, n'apparaît nécessaire. En ce qui concerne le risque d'inondation par remontée de nappe, le dossier indique que l'aléa porte sur des inondations de caves (p. 147 EI) et que le site ne comporte pas d'équipement enterré (p. 342 EI).

Cependant, compte tenu des incidences possibles sur l'environnement qu'une diffusion de certains déchets ou polluants présents sur le site pourrait entraîner, le dossier mériterait de présenter les dispositions prévues par Chimirec en cas d'inondation, pour éviter toute pollution du milieu.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en présentant les mesures prévues en cas d'inondation du site afin d'éviter la pollution de l'environnement par des substances liées aux déchets présents sur le site.

Risques technologiques

En raison de la présence à proximité du site de nombreuses ICPE, dont certaines classées Seveso¹³, on trouve de nombreuses zones d'effets particuliers ou cumulés ; de ce fait, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été mis en place en 2016 à l'échelle de la zone industrielle du Havre, notamment sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (p. 158 EI). Cependant, le site Chimirec se trouve hors des zonages du PPRT. Il n'est donc soumis à aucune servitude en lien avec celui-ci (p. 160 EI).

Le site du projet, de par son activité même, produit et stocke des déchets dangereux, dont les quantités actuelles et modes de stockage (cuves pour les eaux souillées et autres liquides, armoires et bennes) sont décrits (tab. 20 p. 87-91 PJ 46). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement (p. 298 EI) : tous les déchets sont tracés, et les quantités présentes sur le site sont suivies en permanence (p. 77 PJ 46). Selon le dossier, le projet entraînera une « faible augmentation de la production de déchets pouvant difficilement être estimée à ce stade » (p. 300 EI). Selon le dossier, cette

¹³ Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés Seveso selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en Seveso seuil bas ou en Seveso seuil haut.

production de déchets n'entraînera pas la « *production de résidus préoccupants pour la santé et pour l'environnement* ».